

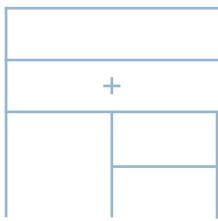
COMMUNE DE CHAMBLON

PLAN D'AFFECTION EN CHERIN III

RAPPORT D'AMÉNAGEMENT SELON ART. 470AT

VERSION POUR ENQUÊTE PUBLIQUE

20 MAI 2020



FISCHER MONTAVON + ASSOCIES
ARCHITECTES-URBANISTES SA



COMMUNE DE CHAMBLON

PLAN D'AFFECTATION EN CHERIN III

RAPPORT D'AMÉNAGEMENT SELON ART. 47 OAT

VERSION POUR ENQUÊTE PUBLIQUE

20 MAI 2020

MANDATAIRE

FISCHER MONTAVON + ASSOCIES
ARCHITECTES-URBANISTES SA
CP 567 | RUELLE VAUTIER 10
1401 YVERDON-LES-BAINS
T_024.445.40.47
INFO@FM-A.CH

POUR TRAITER :

ANTOINE VACHERESSE, GEOGRAPHE-URBANISTE UNI SAVOIE
XAVIER FISCHER, ARCHITECTE EPFL SIA URBANISTE FSU REG A

AVACHERESSE@FM-A.CH
XFISCHER@FM-A.CH

TABLE DES MATIÈRES

1	HISTORIQUE ET MOTIFS	1
1.1	CONTEXTE DU PROJET	1
1.2	LOCALISATION	1
1.3	BESOINS DU TENNIS-CLUB DE CHAMBLON	2
1.4	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	3
2	RECEVABILITÉ	3
3	JUSTIFICATION DU PROJET	4
3.1	NÉCESSITÉ DE LÉGALISER EN VERTU DE L'ART. 15 LAT	4
3.2	ÉQUIPEMENT EXISTANT OU POSSIBLE SELON ART. 19 LAT	4
4	ANALYSE	4
4.1	PLANIFICATIONS EN VIGUEUR	4
4.2	MOBILITÉ	6
5	DESCRIPTION DU PROJET DE PLAN D'AFFECTATION	6
5.1	PÉRIMÈTRE DE PROJET	6
5.2	DISPOSITIONS DU PROJET	7
5.3	CONCEPT DE VALORISATION ÉCOLOGIQUE DU PROJET	11
6	CONFORMITÉ DU PROJET	13
6.1	PATRIMOINE NATUREL SELON ART. 1 AL. 2A ET ART. 3 AL. 2 LAT	13
6.2	CRÉATION ET MAINTIEN DU MILIEU BÂTI SELON ART. 1 AL. 2B ET ART. 3 AL. 3 LAT	14
6.3	PAYSAGE	14
6.4	FORêt	15
6.5	PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT	16
6.6	PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES	16
6.7	GESTION DES EAUX DE SURFACES ET DES EAUX USÉES	17
6.8	PATRIMOINE CULTUREL	18
6.9	DÉVELOPPEMENT DE LA VIE SOCIALE ET DÉCENTRALISATION SELON ART. 1 AL. 2C ET ART.3 AL. 4 LAT	18
6.10	TAXE SUR LA PLUS-VALUE SELON ART. 64 LATC	18
6.11	DISPONIBILITÉ DES TERRAINS SELON ART. 52 LATC	19
6.12	MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT SELON ART. 1 AL. 2D LAT	19
6.13	SURFACES D'ASSOLEMENT SELON ART. 15 AL.3 LAT ET ART. 30 OAT	19
6.14	COHÉRENCE DU PROJET AVEC LE FONCIER	20
6.15	COHÉRENCE AVEC LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL	20
6.16	COHÉRENCE AVEC LE PROJET AGGLOY	20
6.17	COHÉRENCE AVEC LA PLANIFICATION COMMUNALE	21
7	CONCLUSION	21

1 HISTORIQUE ET MOTIFS

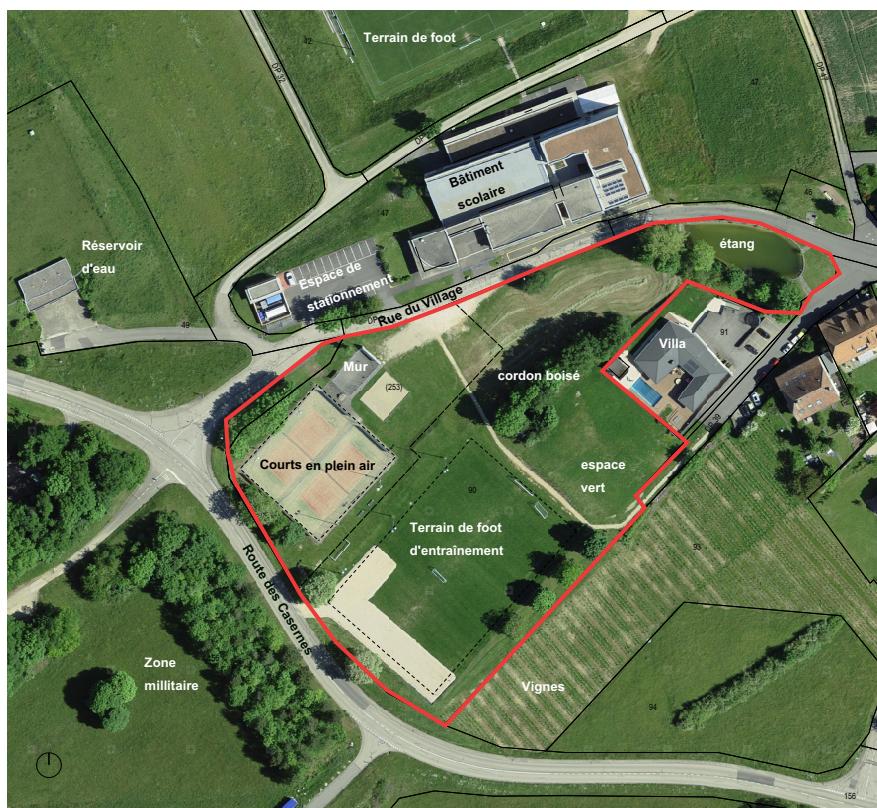
1.1 CONTEXTE DU PROJET

Le Tennis Club de Chamblon dispose de terrains et d'infrastructures à l'ouest du village, au lieu-dit En Cherin, par le biais d'un droit de superficie sur la parcelle n°90 propriété de la commune.

Visant à améliorer les conditions d'accueil et de jeu, le Tennis Club souhaite bénéficier de courts en espace fermé et d'un club-house.

Le site est régi par un Plan d'affectation (ci-après PA) qui ne permet que des aménagements extérieurs sur les emprises dont peut disposer le club. La réalisation du projet nécessite donc un nouveau PA, ce qui constitue aussi l'opportunité de réviser les objectifs d'aménagement du secteur.

1.2 LOCALISATION



Carte de situation du secteur, en rouge le périmètre du projet de PA

Le lieu-dit En Cherin dispose d'une situation exceptionnelle sur les hauteurs du Mont-de-Chamblon avec des dégagements sur le Jura au nord et la plaine de l'Orbe au sud. Il s'agit d'un lieu collectif important pour la commune où des manifestations sportives sont régulièrement organisées.

Le périmètre de projet inclut les installations actuelles du Tennis-club (2 courts en plein air et un mur d'entraînement), le terrain d'entraînement de foot et un espace de verdure en relief constitué de surfaces en herbe, de cordons boisés et d'un étang.

Il est bordé :

- A l'ouest par la Route des Casernes qui sépare le site sportif des terrains de la zone militaire de Chamblon.
- Au nord par la Rue du village qui mène au village. Elle sépare également le site sportif des bâtiments scolaires, l'espace de stationnement, le réservoir d'eau, l'aire de verdure et le terrain de foot qui constituent la partie nord du lieu-dit En Cherin.
- A l'est et au sud par une villa privée (parcelle n°91) et un terrain en pente planté de vignes.

Le périmètre de projet est agrémenté d'arbres dans son pourtour et un chemin piéton en gravier le connecte au DP 39 offrant une alternative d'accès au centre du village.



Vue aérienne du site sportif de Chamblon, source www.aggloy.ch

1.3 BESOINS DU TENNIS-CLUB DE CHAMBLON

Le club prévoit la couverture d'un à deux courts ainsi que la construction d'un club-house sur deux niveaux. Il souhaiterait disposer de quatre courts au total, et maintenir un mur d'entraînement. L'implantation des éléments est encore susceptible d'évoluer en lien avec les réflexions du projet et les différentes coordinations. La Municipalité souhaite permettre le maintien et le développement des activités de ce club.

Outre ces besoins directs pour un développement qualitatif du Tennis-club, le projet doit composer avec les autres usages sportifs et collectifs du site, notamment :

- Le terrain de foot au sud, à maintenir
- Le terrain de pétanque, à relocaliser

- D'éventuels autres besoins en équipements sportifs ou d'utilité publique.

1.4 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Le bureau Fischer Montavon & Associés a été mandaté en août 2018 pour élaborer le Plan d'affectation.

Le 6 novembre 2018, la Municipalité de Chamblon a transmis au SDT le dossier d'examen préliminaire. Des enjeux liés aux milieux naturels étant relevés, les mandataires ont organisé une séance de coordination avec la DGE-Biodiv. Cette séance s'est déroulée le 6 décembre 2018 et a permis de convenir de mesures de compensation.

Le SDT a transmis le rapport d'examen préliminaire le 13 février 2019, mettant en évidence la nécessité de coordonner le projet avec la DGE-Biodiv. Cette démarche ayant déjà eu lieu, le SDT a confirmé que le projet pouvait être déposé à l'examen préalable.

Plusieurs séances de coordination avec la Municipalité et les représentants du Tennis-club ont eu lieu, permettant de cerner les besoins des mandants et de clarifier les enjeux de projet.

Le dossier est déposé à l'examen préalable en juillet 2019.

Le rapport d'examen préalable du Canton a été reçu en décembre 2019. Les différentes demandes et recommandations ont été intégrées au dossier. Notamment, la commune a mandaté le bureau Jaquier-Pointet pour élaborer une note sur l'évacuation des eaux.

En avril 2020, le dossier est soumis au SDT, à la DGE-Biodiv et à la DGE-Ass pour contrôle des modifications, en vue de l'enquête publique.

Le dossier est validé par la Municipalité en vue de l'enquête publique le 18 mai 2020.

2 RECEVABILITÉ

La commune de Chamblon a mandaté le bureau FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS Architectes-urbanistes SA élaborer le Plan d'affectation En Cherin III. Ce bureau, par son expérience et ses qualifications, répond aux exigences de l'art. 5a LATC.

Le bureau de géomètres JAQUIER-POINTET SA collabore dans le cadre de cette étude en produisant les données de base du plan cadastral, en assurant la conformité du projet selon la directive NORMAT et en documentant les enjeux de l'évacuation des eaux.

Le PA a été établi en concertation avec les autorités de Chamblon et le Tennis-club. Les principaux services cantonaux ont été sollicités en fonction des questions que l'étude soulevait.

3 JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 NÉCESSITÉ DE LÉGALISER EN VERTU DE L'ART. 15 LAT

Le site des Tennis de Chamblon est déjà situé en zone à bâtir et est largement aménagé. Le projet ne nécessite pas de créer de la zone à bâtir.

3.2 ÉQUIPEMENT EXISTANT OU POSSIBLE SELON ART. 19 LAT

Le terrain est équipé et relié au réseau routier principal. Le périmètre est équipé de manière adaptée par des conduites d'évacuation des eaux de surface et d'alimentation en eau potable et énergie. Tout nouveau bâtiment serait aisément reliable à ces réseaux.

Les conduites d'évacuation des eaux usées sont localisées en dehors du périmètre mais à proximité (au nord du collège et au village) et la connexion se ferait à des coûts raisonnables. L'annexe 1 précise la localisation des différentes conduites et les mesures envisageables pour l'évacuation des eaux de surface et des eaux usées.

Le périmètre est donc considéré comme équipé au sens de l'art. 19LAT.

4 ANALYSE

4.1 PLANIFICATIONS EN VIGUEUR

ÉTAT DES LIEUX DES PLANIFICATIONS

La commune de Chamblon dispose d'un PACom de 1989. Le périmètre de projet est régi par les dispositions du PA En Cherin II de 1999. Ce PA constitue la seconde étape de planification du site En Cherin, il est en effet précédé par le PA En Cherin de 1998 qui affectait tout le secteur nord (terrain de foot).

Concernant les planifications directrices, la commune de Chamblon est impliquée dans le Projet d'agglomération yverdonnoise aggloY. Ce projet ne distingue cependant pas d'enjeu ou de mesure pour le site En Cherin. Un stationnement vélo a cependant été mis en place sur le site entre 2014 et 2015 dans le cadre d'aggloY.

DISPOSITIONS ACTUELLES DU PA EN CHERIN II (EN VIGUEUR)

Les infrastructures du Tennis Club sont comprises dans l'aire de sport B (zone de sport et de loisirs), tout comme le terrain d'entraînement de foot. L'espace vert de détente est régi par les dispositions de l'aire d'aménagements paysagers et de mise en valeur du site (zone de verdure, voir annexe 2 : Plan d'affectation En Cherin II).

- Zone de centre historique
- Zone militaire
- Zone d'installations (para-)publiques
- Zone de verdure
- Zone de sport et loisirs
- Zone intermédiaire
- Aire forestière

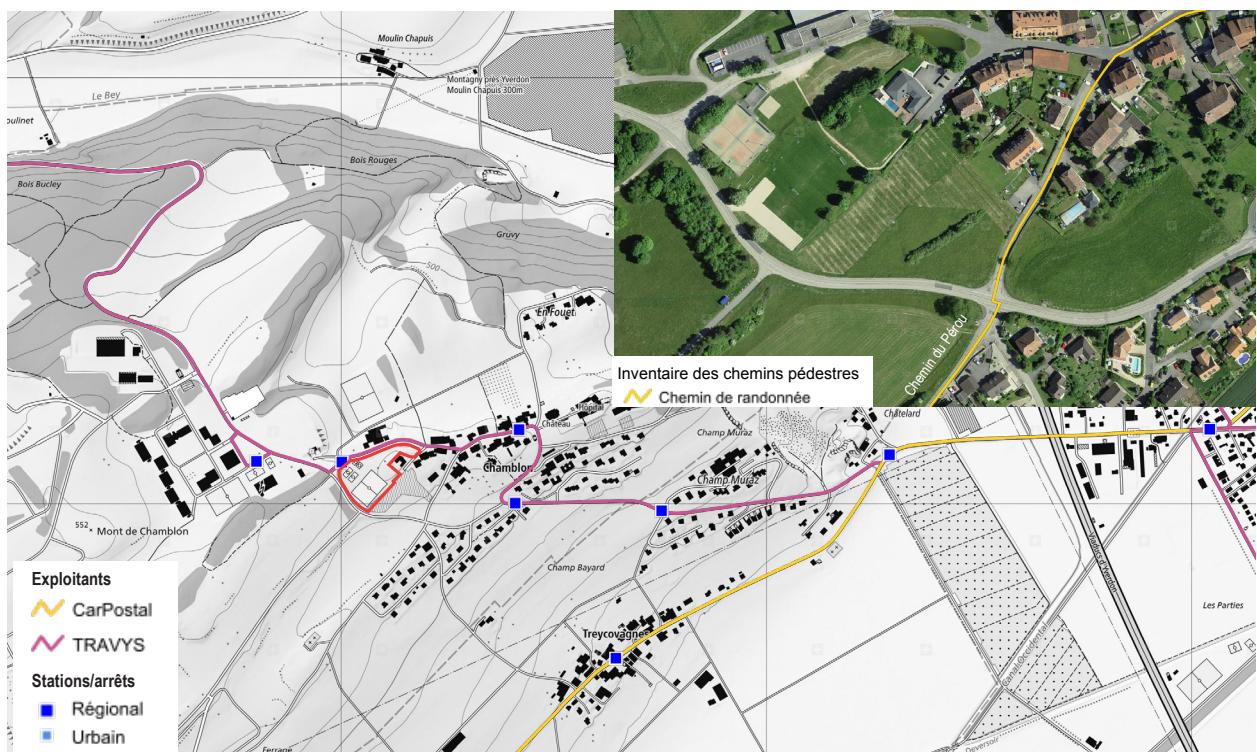


Affectations actuelles, extrait www.geo.vd.ch

Les dispositions de l'aire de sport B ne permettent pas aujourd'hui d'y implanter des constructions autres que celles de minime importance au sens de l'art. 68 RLATC. Le projet doit donc modifier les dispositions de cette aire afin de permettre les constructions prévues par le Tennis Club.

De plus, une petite partie des espaces projetés dévolus aux courts extérieurs déborde dans l'aire d'aménagements paysagers et de mise en valeur du site. Seuls y sont autorisés des aménagements ouverts, adaptés à l'affectation. Le projet doit donc adapter la limite entre l'aire de sport B et l'aire d'aménagements paysagers et de mise en valeur du site.

4.2 MOBILITÉ



Carte du réseau TP - Cheminements pédestres (en haut à droite) - Geo.vd.ch

Le site sportif En Cherin est desservi par la route et par la ligne de bus n°611 qui le relie à Yverdon-les-Bains et Champvent (17 trajets journaliers et 2 bus par heure circulant en heure de pointe). Il y a un arrêt sur le site même (Réservoir).

Le Chemin du Pérou est recensé à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres. Il relie Mathod à Yverdon-les-Bains via Chamblon et son tracé passe à environ 150m du site sportif.

5 DESCRIPTION DU PROJET DE PLAN D'AFFECTATION

Le dossier du Plan d'affectation En Cherin III est constitué du plan à l'échelle 1:1000, du règlement et du rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT.

5.1 PÉRIMÈTRE DE PROJET

Le Plan d'affectation En Cherin III s'applique à l'intérieur du périmètre défini par le plan.

Le périmètre intègre l'ensemble de l'aire de sport B et de l'aire d'aménagements paysagers et de mise en valeur du site, le projet consistant principalement en un réajustement des limites entre ces deux entités. Il traite ainsi l'entier de la parcelle n°90 incluant l'ensemble des équipements sportifs actuels et projetés et l'espace vert qui sépare le site En Cherin du village. A noter que l'aire de sport B s'étend en partie sur la parcelle n°156, propriété de la Confédération (terrain militaire).



Périmètre du projet de PA (en rouge)

5.2 DISPOSITIONS DU PROJET

ZONE D'AFFECTATION

Le projet de plan d'affectation définit une zone affectée à des besoins publics 15 LAT pour l'ensemble du périmètre défini par le plan, conformément à la nomenclature de la directive NORMAT II. Le projet propose deux aires à l'intérieur de cette zone.

AIRE DE SPORTS B

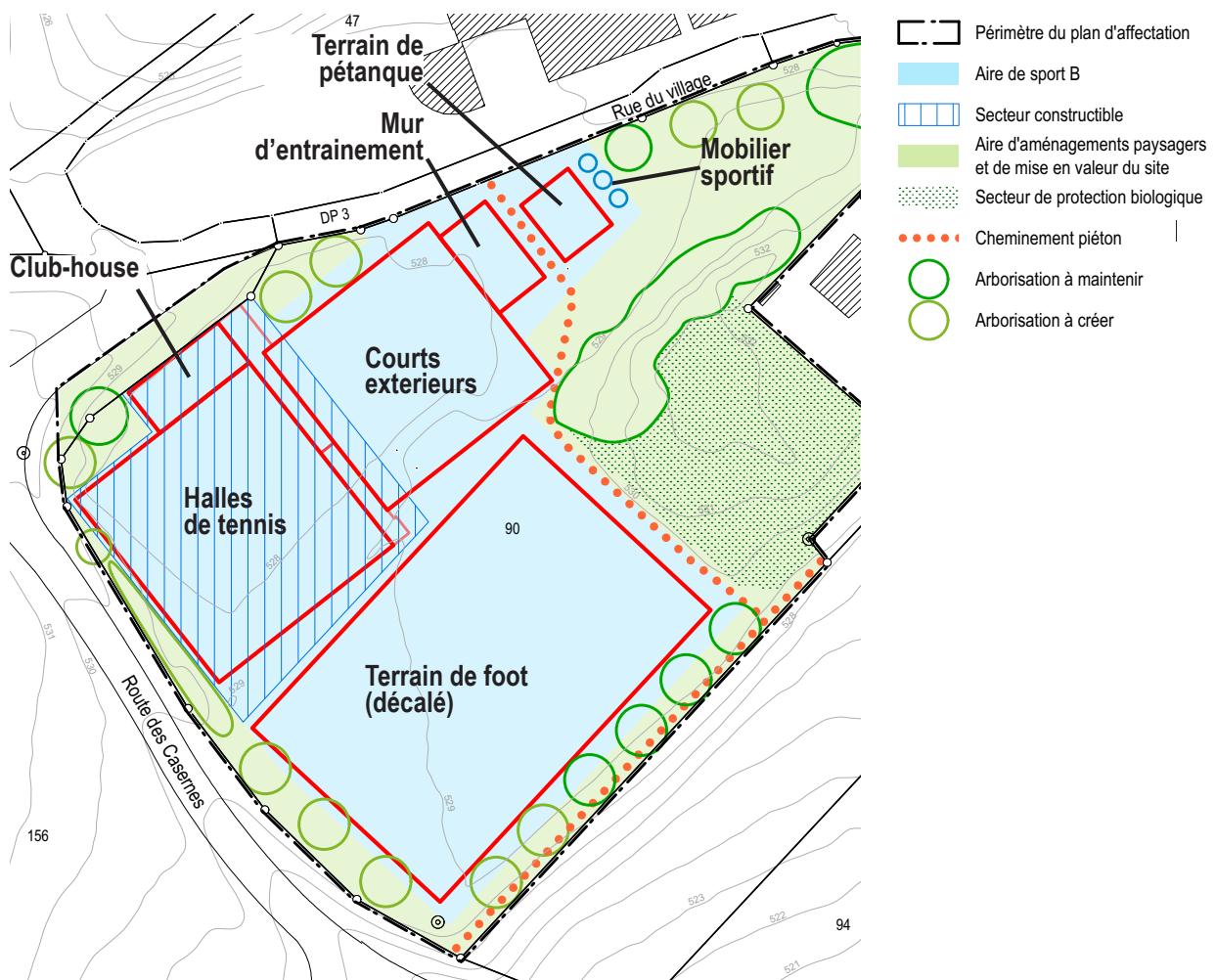
Cette aire est réservée en priorité aux activités sportives, cependant cet espace pourrait être utilisé à long terme pour d'autres fonctions d'utilité publique.

Les équipements sportifs projetés par le Tennis-club de Chamblon doivent être inclus dans cette aire. Son dimensionnement permet :

- L'implantation du projet du Tennis-club
- Le maintien du terrain de foot moyennant un décalage d'environ 1.5 m
- La relocalisation éventuelle du terrain de pétanque
- La mise en place de petits équipements sportifs en option (fitness extérieur par exemple) ou de jeux pour enfants



Exemples d'équipements de loisirs optionnels (fitness extérieur, jeux...)



Implantation du projet du TCC dans les aires adaptées du plan d'affectation

Les limites nord-est de l'aire ont été étendues sur l'aire d'aménagements paysagers et de mise en valeur du site. L'espace ainsi gagné pourrait accueillir le terrain de pétanque, du mobilier sportif complémentaire mais aussi des jeux pour enfants, favorisant des synergies avec le parvis de l'école.

L'aire de sport B a également été restreinte dans sa périphérie afin d'affecter à l'aire d'aménagements paysagers les espaces verts et arborés qui ceinturent le site.

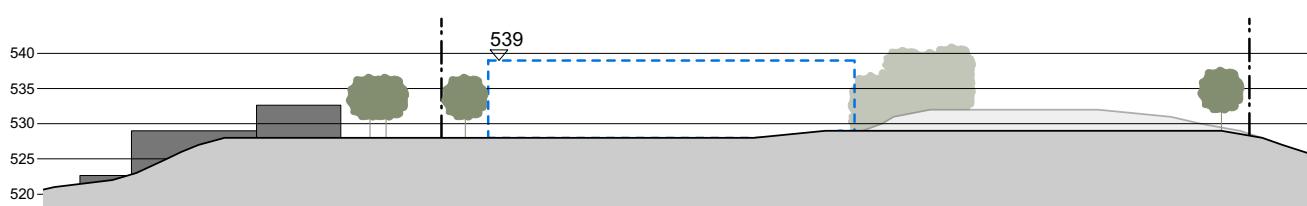
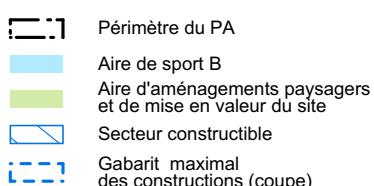
Le PA distingue ainsi les espaces dévolus aux équipements et constructions publics et sportifs de ceux dévolus à la valorisation paysagère du site En Cherin.



SECTEURS CONSTRUCTIBLES DE L'AIRE DE SPORT B

Le plan définit un secteur constructible dans l'aire de sport B. Les deux halles sportives et le club-house projetés par le Tennis-club, ainsi que tout autre besoin de construction d'utilité publique souhaitée par la commune, doivent être inclus dans ce périmètre.

La hauteur maximale des constructions est définie par une altitude de 539m. Le terrain naturel moyen étant à 528m, il est donc permis une hauteur maximale de 11m. Cette hauteur assure un gabarit suffisant pour respecter les recommandations de l'Office fédéral du sport pour la construction de courts de tennis couvert. Elle rend aussi possible la construction d'une halle plus polyvalente, permettant d'autres pratiques que le tennis.



Coupe illustrant le gabarit maximal du secteur constructible

AIRE D'AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET DE MISE EN VALEUR DU SITE

Cette aire reprend les limites de l'aire homonyme du PA En Cherin II (en vigueur), en ajoutant les espaces verts et arborés qui ceinturent le site sportif, et soustrayant un espace réaffecté à l'aire de sport B.

Les prescriptions visent à maintenir les qualités naturelles et paysagères de cet espace vert, qui présente plusieurs éléments d'intérêt écologique, notamment un cordon boisé, un étang et des pelouses sèches. Des petits équipements sportifs et de loisirs peuvent toutefois y être implantés dans sa partie nord, en synergie avec le parvis de l'école. Il n'est pas possible de les planter au sud du cordon boisé et de la villa du fait de la présence de pelouses sèches (voir le paragraphe 5.4 : Secteur de protection biologique).

Ces équipements doivent être légers et ponctuels (fitness extérieur, jeux pour enfants) afin de respecter le caractère végétal et de détente du site.

CHEMINEMENTS PIÉTONS

Le plan inscrit deux cheminements indicatifs, devant assurer :

- La continuité piétonne entre le DP39 et la Route des Casernes (chemin en balcon sur les vignes et le grand paysage, agrémenté de bancs et d'arbres, offrant un autre usage de détente pour le site) ;
- La possibilité de relier le DP39 depuis l'école en longeant les équipements sportifs. Le Plan d'affectation En Cherin II (en vigueur) inscrit un chemin traversant le cordon boisé. Le tracé du chemin est adapté dans le projet de PA En Cherin III pour correspondre à la réalité et préserver le bosquet.

En cohérence avec l'identité du site comportant très peu de surfaces minérales, il est demandé d'assurer la perméabilité des chemins.

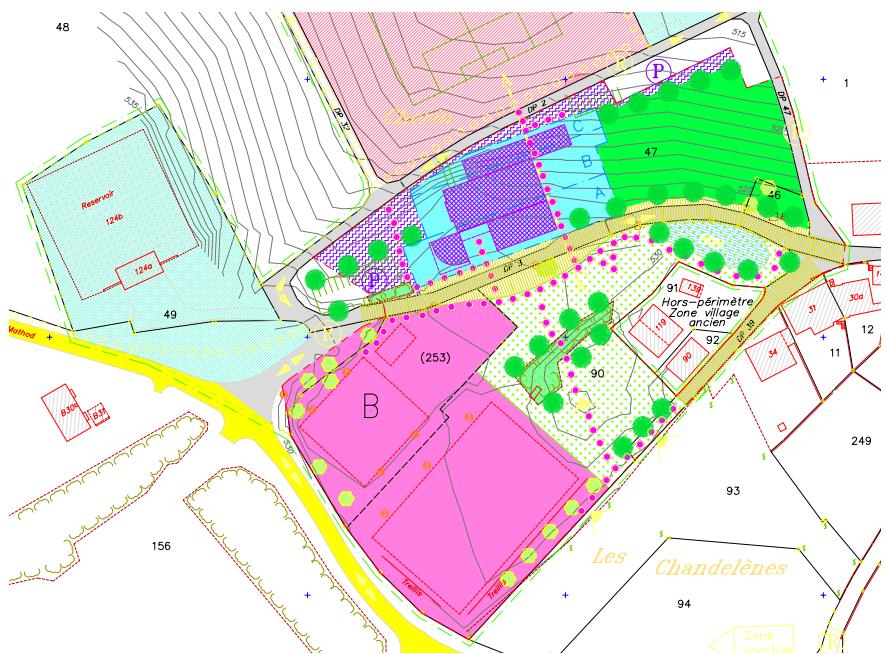
STATIONNEMENT

Les nouvelles infrastructures ne généreront pas de besoins de stationnement supplémentaires à ceux des installations actuelles.

Deux espaces de stationnement sont prévus par le PA En Cherin II, à l'extérieur du périmètre du PA En Cherin III :

- Un espace localisé à l'ouest de l'école, qui en est l'utilisateur principal.
- Un second espace de parc sur la parcelle n°47, à proximité du grand terrain de foot. Il n'a pas encore été aménagé, ce qui démontre que les besoins actuels sont moins importants que ce qui est prévu par le PA En Cherin II.

Cas échéant, la Municipalité peut compléter l'offre de stationnement conformément aux dispositions et aux emplacements prévus par le PA En Cherin II.



Extrait du PA En Cherin II : Deux espaces de stationnement (P) sont prévus à l'extérieur du périmètre du PA En Cherin III.

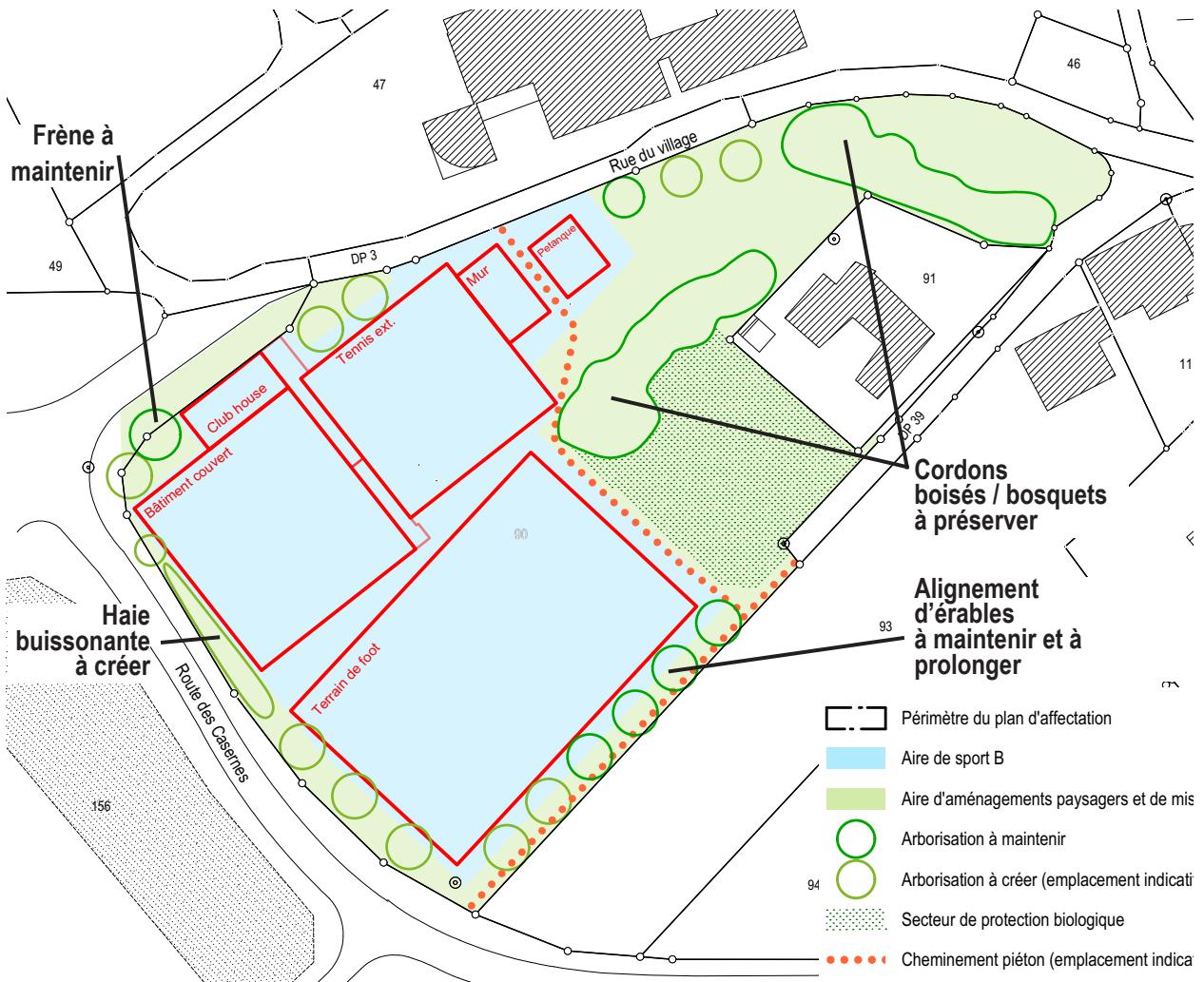
Concernant le stationnement vélo, environ 20 arceaux sont implantés à côté du parking automobile. Le projet de PA laisse la possibilité d'installer des arceaux supplémentaires dans l'aire de sport B.

5.3 CONCEPT DE VALORISATION ÉCOLOGIQUE DU PROJET

Le projet nécessitant l'abattage de plusieurs arbres, les principes suivant ont été convenus avec la DGE-Biodiv :

- Au nord-ouest du périmètre, entre les futures halles de tennis et la Route des Casernes, les éléments arborés existants peuvent être abattus à l'exception d'un frêne présentant une plus grande valeur écologique. Ce dernier est inscrit sur le plan comme arborisation à maintenir. Un concept de compensation est proposé, permettant d'assurer une transition végétale entre la route et les façades. Au vu de l'espace disponible, il est proposé de privilégier des haies buissonnantes (noisetiers par exemple). Les compensations incluent également de nouveaux arbres entre la Route des Casernes et le terrain de foot.
- L'alignement d'érables le long du terrain de foot d'entraînement a été relevé par la DGE-Biodiv comme un ensemble de qualité, bien implanté et composé d'essences indigènes. La du PA inscrit leur maintien dans le plan. Le décalage du terrain de foot, nécessaire à l'implantation des halles, impliquera de sectionner quelques branches, mais sans menacer les arbres. Le plan demande de compléter l'alignement le long du terrain de foot : le site sportif sera au final largement délimité et structuré par des sujets arborés.

- Le cordon boisé au nord-est du site présente un intérêt biologique relevé par la DGE-Biodiv. La délimitation de l'aire de sport B ne touche pas cet élément. Le cheminement piéton à assurer devra s'implanter entre les terrains de tennis extérieurs et le cordon boisé. Au vu de l'espace disponible, il sera éventuellement nécessaire de dégager quelques buissons, sans toutefois dégrader le bosquet. Des compensations supplémentaires peuvent être proposées. Le cheminement piéton ne peut pas porter atteinte au cordon boisé.



Principes de compensations convenus avec la DGE-Biodiv

En complément des éléments convenus avec la DGE-Biodiv, le projet définit un secteur de protection biologique au sud du cordon boisé et de la villa de la parcelle n°91. Ce périmètre a pour but de protéger des pelouses sèches contenant une flore rare. Aucun aménagement ne peut être réalisé sur cet espace.

6 CONFORMITÉ DU PROJET

6.1 PATRIMOINE NATUREL

SELON ART. 1 AL. 2A ET ART. 3 AL. 2 LAT

Les enjeux écologiques suivants ont été relevés :

- Le Mont de Chamblon est recensé dans l'Inventaire des Monuments Naturels et Sites (IMNS) pour ses qualités naturelles et paysagères ;
- Le périmètre du PA est inclus dans un Territoire d'Intérêt Biologique Supérieur (TIBS) selon le Réseau Écologique Cantonal (REC). Il est également inclus dans une Zone nodale - zone agricole extensive selon le Réseau Écologique National (REN) ;
- La réserve cantonale de faune n°48.

Ces données traduisent des qualités naturelles, paysagères et écologiques du site qui doivent être maintenues. Par leur taille et leur disposition, les arbres présents dans le site contribuent ainsi fortement à ses qualités naturelles. La séance de coordination avec la DGE-Biodiv a permis de préciser les éléments participant à cette qualité et de définir des objectifs de préservation.



Territoire d'intérêt biologique supérieur
(TIBS)

 dge_recvd_tibs



REN Zones agricoles extensives

 Zone nodale zones agricoles extensives

A gauche : Territoires d'Intérêt Biologique Supérieurs (REC), extrait de www.geo.vd.ch

A droite : Zones nodales zones agricoles extensives (REN), extrait de <https://map.geo.admin.ch>

Comme décrit au paragraphe 5.3, des mesures de compensation ont été intégrées au projet de du PA. Les éléments arborés de valeur biologique supérieure sont maintenus, et de nouvelles plantations sont demandées pour pallier aux sujets abattus. Les qualités naturelles du site sont globalement préservées.

Le règlement prévoit un article prescrivant de limiter la pollution lumineuse. La Municipalité pourra s'appuyer sur les recommandations de la Confédération pour les aménagements et usages des éclairages du site et des installations sportives.

Le périmètre du projet n'est pas concerné par la présence de couloirs à faune, de réserves naturelles ou de cours d'eau. Il n'est pas inclus dans des Inventaires Fédéraux.

6.2 CRÉATION ET MAINTIEN DU MILIEU BÂTI

SELON ART. 1 AL. 2B ET ART. 3 AL. 3 LAT

Le projet de PA fixe la possibilité d'édifier des constructions sur une partie de l'aire de sports B. Ces constructions répondent à un besoin d'amélioration des infrastructures du Tennis-club de Chamblon.

Les futures constructions marqueront le carrefour entre la Route des Casernes et la Rue du village. L'entrée du village sera également affirmée par la présence d'infrastructures scolaires et sportives de plus grande emprise.

6.3 PAYSAGE

Le recensement du Mont-de-Chamblon à l'IMNS confirme sa valeur paysagère. L'intégration des constructions doit être soignée.

Le secteur constructible fixe une altitude maximale des constructions à 539m. Les images ci-dessous illustrent le gabarit maximal des constructions autorisé par le PA.



Vue depuis le Chemin du Mujon (Treycovagnes/Yverdon)



Vue depuis le terrain de foot au nord du site En Cherin



Vue depuis la rue du village (sur la droite, l'école)



Vue depuis la rue du Pérou (cheminement Swissmobile)

Le gabarit maximal s'insère harmonieusement dans la masse arborisée présente tout autour du site. La plan modifié inscrit en outre plusieurs éléments nouveaux d'arborisation qui permettent d'assurer une meilleure intégration des futurs bâtiments. L'arborisation nouvelle va générer une présence végétale importante dans le pourtour du site sportif.

Les constructions seront peu visibles depuis la villa de la parcelle n°91, elles seront en effet en grande partie masquées par le cordon boisé disposé sur le relief de l'aire d'aménagements paysagers et de mise en valeur du site.

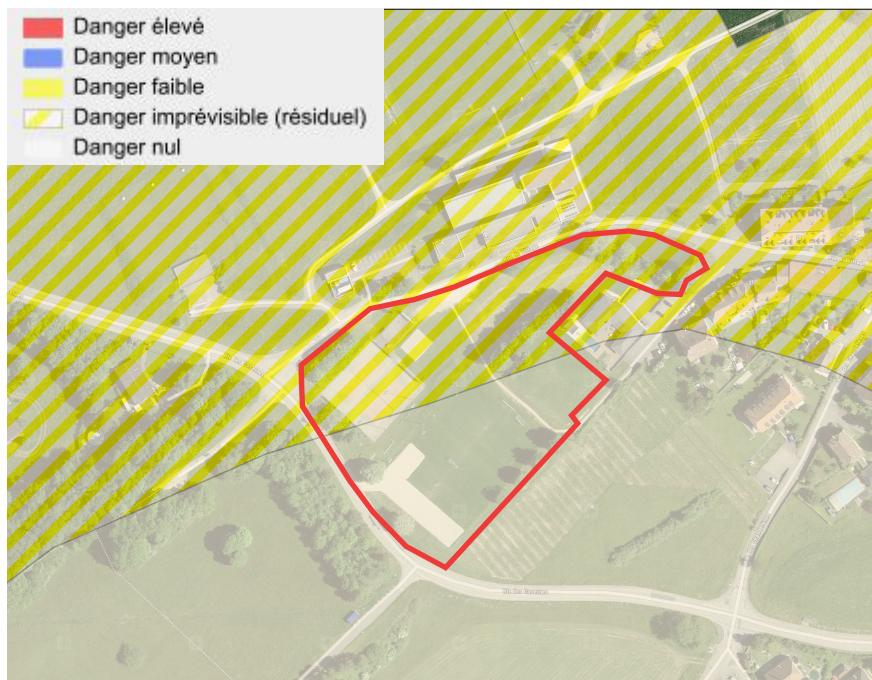
Le projet de PA assure le maintien d'espaces ouverts, notamment autour du relief bordant la villa de la parcelle n°91. Le dégagement visuel depuis l'école vers le grand paysage au sud est maintenu, les constructions étant regroupées dans l'angle ouest du site.

6.4 FORêt

L'Inspecteur Forestier a été consulté. Selon ses conclusions sur le projet, l'aire forestière à l'ouest de la Route des Casernes est à plus de 10 m des limites de la parcelle n°90. Au final, la forêt n'est pas concernée par le Plan d'affectation ni par le projet de construction des halles de tennis. Il n'y a pas de levé de lisières à effectuer.

6.5 PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le périmètre du PA est concerné par un danger résiduel d'effondrement. Au vu de la faible importance du risque, aucune mesure n'a été inscrite dans le projet.



Carte synthétique des dangers naturels, source www.geo.vd.ch

Un contact téléphonique avec la DGE-ARC a mis en évidence que le site n'est pas dans un secteur critique du point de vue de l'OPAM.

Il n'y a pas présence de lignes à haute tension ou d'antennes natels générant des contraintes du point de vue de l'ORNI. Le périmètre de du PA n'est pas concerné par un secteur de protection des eaux ni par la présence d'un site pollué.

Le secteur n'est pas concerné par le cadastre du bruit routier et le développement des infrastructures du Tennis-club n'engendreront pas un trafic supplémentaire significatif. De ce fait, les prescriptions de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB) sont respectées. Le degré de sensibilité au bruit III défini dans le PA En Cherin II est confirmé dans le PA En Cherin III.

6.6 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Le périmètre du Plan d'affectation se situe en secteur Au de protection des eaux attenant aux zones de protection des sources du «Cossaux» et du «Moulinet», alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune d'Yverdon-les-Bains.

Selon l'Ordonnance sur la protection des eaux, les constructions en dessous du niveau piézométrique de la nappe sont interdites dans le secteur Au. Le règlement du PA En Cherin III rappelle cette contrainte légale.



Secteurs de protection des eaux (www.geo.vd.ch)

6.7 GESTION DES EAUX DE SURFACES ET DES EAUX USÉES

Le projet prévoit de nouvelles surfaces imperméables qui auront une influence sur l'évacuation locale des eaux claires. De plus, les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau communal d'évacuation des eaux usées.

La commune de Chamblon a mandaté le bureau Jaquier-Pointet afin d'élaborer une note déterminant les besoins en terme d'évacuation des eaux et vérifiant la faisabilité de mesures. Cette note d'avril 2020 servira à une mise à jour du PGEE communal pour ce secteur et constitue l'annexe 1.

ÉVACUATION DES EAUX CLAIRES

Les conduites EC à proximité du périmètre de PA ont déjà atteint leurs capacités maximales. La construction des futurs bâtiments devra être accompagnée d'un dispositif permettant la rétention d'un volume de 43m³ d'eau. Plusieurs scénarios ont été vérifiés :

- Bassin végétalisé à l'est du périmètre, entre la rue du village et le bosquet à maintenir ;
- Ouvrage enterré (vide sanitaire sous les halles ou chambre) ;
- Augmentation du volume de l'étang au nord-est du périmètre de PA.

D'autres mesures pourraient être envisagées. La solution sera retenue au stade de la demande de permis de construire.

Le règlement du projet de PA assure la possibilité de réaliser ces aménagements dans l'aire de sport B et l'aire d'aménagements paysagers et de mise en valeur du site.

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Les bâtiments pourront être raccordés aux canalisations existantes au nord du collège. Ces canalisations sont dimensionnées de manière suffisante pour l'évacuation des eaux du projet. Pour le raccordement, plusieurs parcours sont possibles selon l'annexe 1.

6.8 PATRIMOINE CULTUREL

La commune de Chamblon a fait l'objet d'un rapport ISOS de 1985. Les infrastructures sportives du lieu-dit En Cherin n'étaient alors pas construites, le site étant identifié dans le périmètre environnant (PEII - Champs et vergers prolongeant la crête). Le site est désormais largement aménagé et n'a plus de caractère rural. En outre, le projet n'aura pas d'impacts sur les champs et vergers bordant les espaces déjà affectés en zone à bâtir, ni sur la perception du village.

Le périmètre de projet n'inclut pas de bâtiment inscrit au Recensement architectural vaudois. Le village de Chamblon, à l'est, présente majoritairement des bâtiments en note 4, quelques bâtiments en note 3 et un bâtiment en note 2. Le projet du Tennis Club est éloigné du village ancien, et le site En Cherin est séparé du secteur du village par deux cordons boisés et une villa privée implantés sur un léger relief. Il n'y a donc pas d'impact visuel pénalisant les vues sur le village de Chamblon.

Le périmètre de projet n'est pas concerné par l'Inventaire Fédéral du Paysage (IFP), par des jardins historiques recensés, par l'Inventaire des Voies Suisse (IVS) et par des régions archéologiques.

Au vu des éléments ci-dessus, le projet n'implique aucun enjeu sur les aspects de patrimoine culturel.

6.9 DÉVELOPPEMENT DE LA VIE SOCIALE ET DÉCENTRALISATION

SELON ART. 1 AL. 2C ET ART.3 AL. 4 LAT

Le Plan d'affectation permet le développement du projet du Tennis-club. Il assure la mise en place d'infrastructures modernes pour la pratique du tennis, maintient les autres activités existantes et permet le développement optionnel de nouvelles installations (fitness extérieur).

Des cheminements de détente sont inscrits dans le plan, permettant d'assurer des parcours piétonniers diversifiés et agréables.

De ce fait, le projet confirme la destinée sportive du site, et son rôle d'espace majeur de rencontre et de loisir dans la commune de Chamblon.

6.10 TAXE SUR LA PLUS-VALUE

SELON ART. 64 LATC

Les avantages résultant des mesures d'aménagement du territoire font l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value, conformément à l'article 64 LATC.

La parcelle n°90, dans laquelle sont définis les secteurs constructibles, est concernée par une plus-value (construction d'un bâtiment). La commune n'a pas encore décidé si elle serait propriétaire du bâtiment ou le vendait à un tiers, auquel cas la taxe sur la plus-value serait applicable.

6.11 DISPONIBILITÉ DES TERRAINS SELON ART. 52 LATC

Le projet n'affecte pas de nouvelles zones à bâtir.

L'aire de sport B est déjà largement aménagée. Le projet permet au Tennis-club d'améliorer la situation existante, en définissant des périmètres dans lesquels peuvent s'implanter des constructions liées au sport et aux loisirs. Ce projet ne répond pas à un besoin public prépondérant pour la commune de Chamblon, de ce fait la disponibilité des terrains n'est pas à garantir.

6.12 MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT SELON ART. 1 AL. 2D LAT

Le Plan d'affectation n'a pas d'incidences sur les sources d'approvisionnement.

6.13 SURFACES D'ASSEOLEMENT SELON ART. 15 AL.3 LAT ET ART. 30 OAT

Le périmètre du PA n'est pas concerné par des surfaces d'assolement.



6.14 COHÉRENCE DU PROJET AVEC LE FONCIER

Le périmètre de projet traite l'entier de la parcelle n°90, de propriété communale, incluant l'aire de sport B et l'aire d'aménagements paysagers et de mise en valeur du site. Le périmètre du PA s'étend en partie sur la parcelle n°156, propriété de la Confédération. Des coordinations sont en cours afin que la propriété de l'espace affecté en aire de sport B revienne à la commune (voir l'annexe n°3). La portion concernée de la parcelle n°156 serait intégrée à la parcelle n°90.

Le projet de plan d'affectation indique cette volonté de remaniement parcellaire.

En ce sens, le projet est conforme avec le foncier.

6.15 COHÉRENCE AVEC LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Mesure A11 : Zones d'habitation et mixtes

Le projet de PA réorganise les aires mais ne génère pas d'extension ou réduction de la zone à bâtir.

Le site sportif est desservi de manière suffisante par les transports publics.

Mesure B44 : infrastructures publiques

Les équipements sportifs de Chamblon sont à considérer comme des infrastructures publiques au sens du PDCn. La mesure demande notamment que « *Les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies. Le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques ou à d'autres besoins spécifiques, notamment pour le tourisme et les loisirs, est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances*

 ».

Le projet réorganise le site sportif En Cherin et le modernise tout en n'étendant pas la zone à bâtir. Les équipements sportifs sont diversifiés et les différentes activités cohabitent dans un espace largement optimisé, favorisant les synergies notamment avec les infrastructures scolaires et dynamisant le village de Chamblon. Au final, le projet rationalise de façon importante l'espace communal dédié aux activités sportives, à l'intérieur du périmètre de l'agglomération Yverdonnoise.

Mesure E11 : Patrimoine naturel et développement régional

Le projet respecte la mesure E11 dans le sens qu'il limite les impacts sur les éléments biologiques significatifs et fixe des compensations végétales. Les qualités écologiques recensées notamment dans l'IMNS et le REC sont préservées.

6.16 COHÉRENCE AVEC LE PROJET AGGLOY

Le projet aggloY ne distingue pas d'enjeu ou de mesure pour le site En Cherin.

6.17 COHÉRENCE AVEC LA PLANIFICATION COMMUNALE

La commune de Chamblon est en train de réviser son Plan d'affectation communal. Le document en cours d'élaboration prévoit un périmètre de plan spécial «En Cherin».

7 CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, on peut conclure à la conformité des dispositions du PA En Cherin III avec les exigences légales en aménagement du territoire, avec les différents instruments de planification légalisés de la commune de Chamblon ainsi qu'avec les planifications supérieures.

Yverdon-les-Bains, le 20 mai 2020

ANNEXES

**ANNEXE 1 : NOTE TECHNIQUE GESTION DES EAUX CLAIRES
ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES (JAQUIER-POINTET)**

ANNEXE 2 : PLAN D'AFFECTATION EN CHERIN II

**ANNEXE 3 : COURRIER ARMASUISSE - TRANSFERT PARTIEL
DE LA ROUTE DES CASERNES ET DROIT DE PASSAGE PUBLIC**

Commune de
Chamblon



PA *En Cherin* – parcelle 90 – Etude de l'évacuation des eaux



NOTE TECHNIQUE

Gestion des eaux claires et évacuation des eaux usées

Mandant :

Commune de Chamblon

Auteur du projet :

Jaquier-Pointet SA

Le 06 avril 2019

Yverdon-les-Bains / 3306



Jaqquier Pointet SA
Géomatique, Génie civil
Aménagement du territoire

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

1. Contexte

La Municipalité de Chamblon a mandaté le bureau Jaquier Pointet le 30 janvier 2020 pour l'étude et l'élaboration du concept de gestion et évacuation des eaux claires et usées pour le plan d'affectation (PA) *En Cherin* – mis en œuvre par le bureau Fischer Montavon + Associés. Cette étude comprend le calcul des débits générés par les nouveaux aménagements du PA, ainsi qu'un concept de gestion des eaux de la parcelle.

2. PA En Cherin

Le plan d'affectation prévoit sur la parcelle 90 les aménagements principaux suivants : la création de deux terrains de tennis extérieurs, le recouvrement des deux terrains de tennis extérieurs actuels avec la création d'une halle et d'un « Club House » attachée à celui-ci.

3. Calculs des débits générés

Les potentielles nouvelles installations prévues dans le PA *En Cherin* sont les deux courts de tennis couverts, le « Club House », la terrasse adjacente à celle-ci et le chemin d'accès entre les courts de tennis couverts et extérieurs. Comme présentement, il y aura deux courts de tennis extérieurs, un mur d'entraînement et un terrain de pétanque. Le débit supplémentaire générés par ces nouvelles installations a été calculé à 64.9 [l/s] (selon la méthode rationnelle, pour un temps de retour de 5 ans avec une intensité de la pluie d'après la norme VSS 640 350 (Formule de Talbot ajustée sur IDF)).

4. Gestion des eaux claires

Après reprise des données du plan du PGEE et des données géographiques de la commune de Chamblon (*chamblon.geocommunes.ch*), les calculs indiquent que les conduites EC existantes ont déjà atteint, voire dépassé, leur capacité maximale d'évacuation des eaux. Elles ne peuvent donc pas recevoir les débits supplémentaires générés par les nouvelles installations prévues dans le PA *En Cherin*. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures d'infiltration et/ou de rétention afin de limiter l'apport d'eaux claires du « club house » et des courts de tennis couverts à 3.9 [l/s] (pour atteindre un débit de sortie maximum de 20 [l/s/ha]).

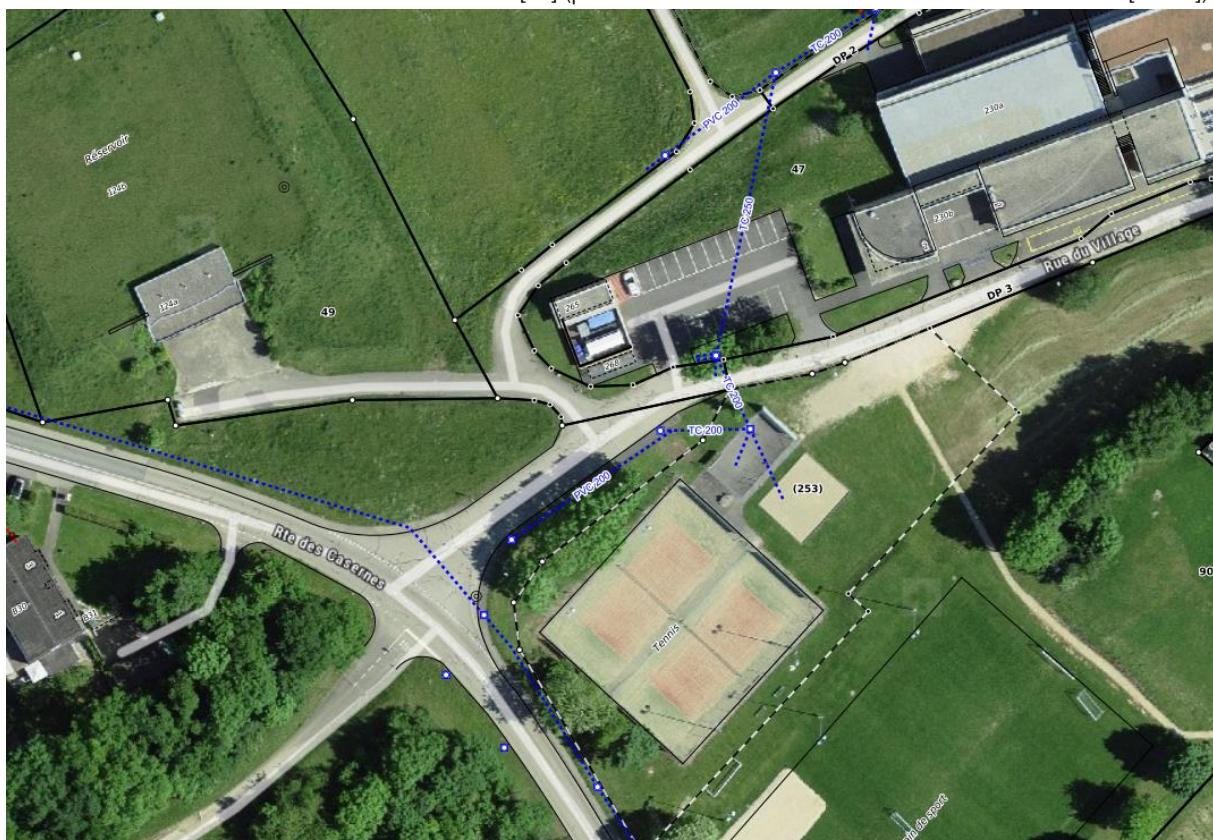


Figure 1: Emplacement des conduites EC selon Geocommunes

Il est conseillé de prévoir un bassin d'infiltration/rétention (inclus un trop plein de secours connecté aux conduite EC) avec un volume d'accumulation minimal de 46 [m³] pour garantir sur un temps de retour de 5 ans un débit de rejet maximal de 3.9 [l/s].

Plusieurs possibilités sont envisageables et la solution retenue sera affinée lors du stade de la demande de permis de construire. Les trois options suivantes sont actuellement étudiées :

- Une zone d'infiltration composé d'un bassin végétalisé est envisageable à l'est des installations prévues. Sa surface serait d'environ 200 [m²] et elle serait située à environ 55m des halles couvertes. Des terrassements sont nécessaires car le terrain naturel est plus haut que les futurs aménagements. Il se trouverait à environ 60 [m] de la conduite EC qui descend entre le collège et le terrain de foot pour le trop plein.
- Un bassin de rétention ou d'infiltration souterrains peut être envisagé sous les installations sportives. Il est conseillé de ne pas le placer sous le « Club House » et les terrains couverts pour des raisons d'accès, de sécurité et protection contre l'humidité. Plusieurs options peuvent être envisagées :
 - Zone d'infiltration faite avec des boulets sur une épaisseur de 50 cm.
 - Zone de rétention / d'infiltration faite avec des caissons *Rausikko Box*.
 - Bassin de rétention fait avec des conduites de 1m de diamètre.
- L'étang/bassin de rétention des eaux d'extinction situé à l'est du PA *En Cherin*, sur la parcelle 90, pourrait être envisagé comme bassin de rétention des EC. Il est situé à environ 120 [m] des futures installations et est 1 [m] plus bas que celles-ci. Deux conditions doivent être garanties pour concrétiser cette solution. La première serait que le niveau de l'étang soit maintenu assez bas pour recevoir les 46 [m³] en sus. D'une surface approximative de 500 [m²], une baisse de niveau d'environ 10 [cm] serait suffisante. La deuxième condition serait que son exutoire soit raccordé aux conduites EC. Celui-ci est actuellement raccordé aux conduites EU.

A noter que pour toute infiltration dans le sol, il est nécessaire de faire un test d'infiltration pour vérifier que le sol puisse garantir une capacité d'infiltration minimal. De même, il est obligatoire de demander une autorisation au canton pour toute infiltration.

5. Evacuation des eaux usées

La conduite EU la plus proche du PA *En Cherin* se trouve sous le collège de Chamblon, entre celui-ci et le terrain de foot, vers le DP 2. Voir illustration ci-dessous.

Vu le peu d'EH (équivalent habitant) qui serait généré par les nouvelles installations prévues par le PA, les conduites EU existantes avec 200 [mm] de diamètre sont suffisantes.

Si la conduite EC qui traverse la parcelle 47 sous le parking est dans un mauvais état et doit être changée, il serait intéressant d'en profiter de placer la conduite EU en parallèle (variante 1). Si ce n'est pas le cas, il pourrait être envisagé de placer la conduite EU entre le parking et le collège (variante 2). Une dernière possibilité serait de la placer le long de la route qui mène au terrain de foot (variante 3). Voir Figure 2.

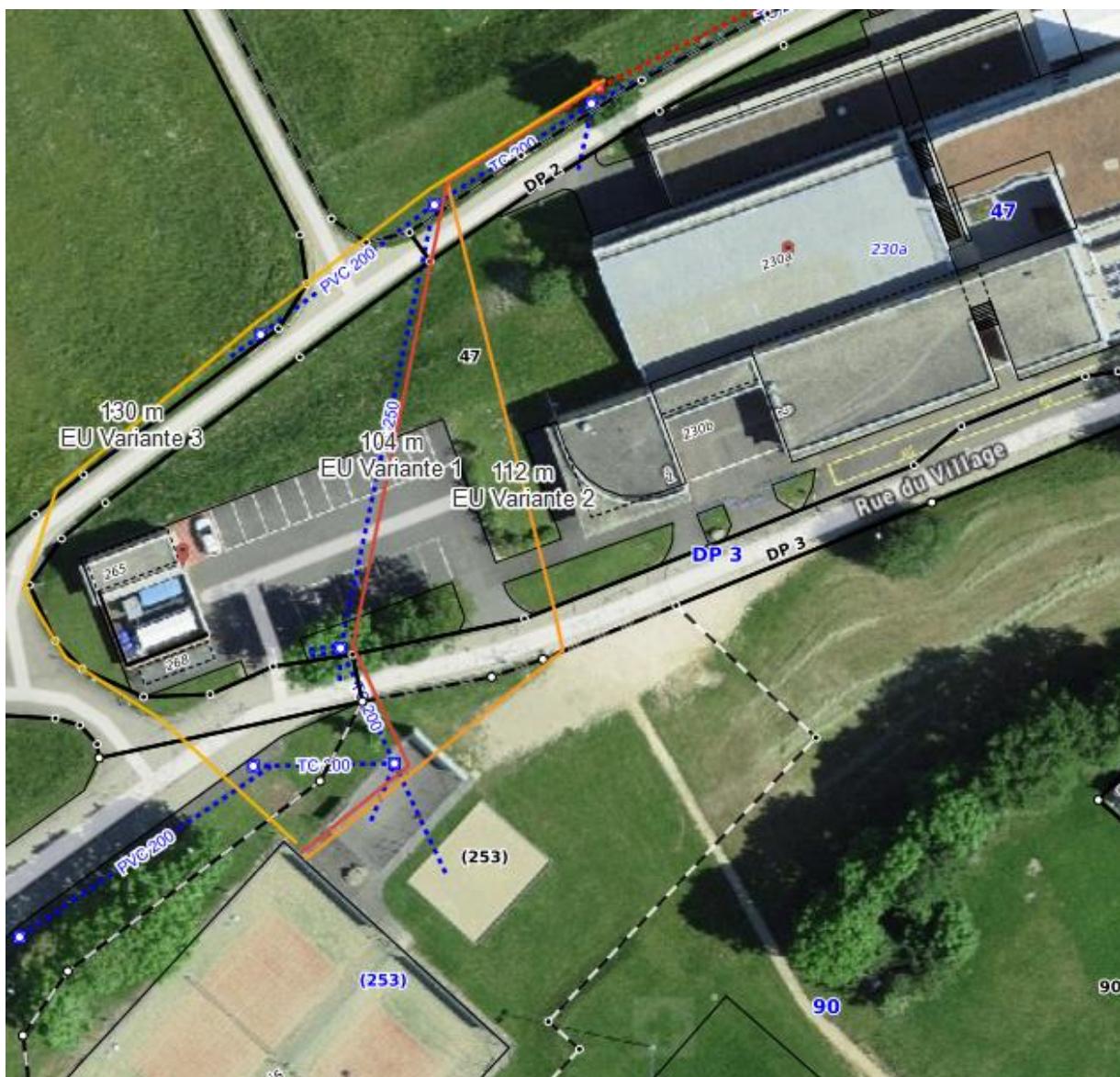


Figure 2: Propositions de parcours de la conduite EU de la parcelle 90 au raccord sur la conduite EU existante entre le collège de Chamblon et le terrain de foot.

6. Conclusion

Les conduites EC selon le PGEE et les données géographiques de la commune (chamblon.geocommunes.ch) sont sous-dimensionnées par rapport aux charges actuelles. Il est donc nécessaire d'effectuer des mesures d'infiltration et/ou de rétention des eaux claires lié aux installations prévues dans le cadre du PA *En Cherin* sur la parcelle 90.

Les conduites EU ont la capacité de recevoir les débits supplémentaires induits par le PA *En Cherin*. Le raccord aux conduites existantes peut être envisagé. La solution la plus simple serait de se raccorder sur la conduite EU existante entre le collège et le terrain de foot.

Commune de CHAMBLON

Plan Partiel d'affectation "En Cherin"

ETAPE II

RÈGLEMENT

Art. 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à l'étape II du périmètre général du PPA "En Cherin" figuré au plan.

Il complète le PPA "En Cherin", étape I, légalisé en date du 17 mars 1998. Il abroge dans son périmètre toute disposition antérieure contraire.

Pour toutes dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions approuvé le 24 février 1998 est applicable.

Sont réservés en outre les législations cantonales et fédérales applicables en l'espèce, ainsi que les règlements particuliers de la Commune (épuration, alimentation en eaux, électricité, etc...)

Art. 2 : CONTENU

Le PPA "En Cherin", étape II est constitué d'un plan et du présent règlement. Il définit l'aménagement de l'extrême Ouest du village

Il fixe :

- le périmètre de l'étape II
- l'aire de sports "B"
- l'aire des constructions d'utilité publique.
- les périmètres d'implantation des constructions d'utilité publique.
- l'aire de prolongement des constructions.
- l'aire d'aménagements paysagers et de mise en valeur du site.
- l'espace rue.
- l'aire de verdure.
- une coupe fixant les gabarits de construction.

Il contient en outre des éléments indicatifs relatifs à la circulation et aux cheminements, au secteur arborisé, aux points de vue.

Art. 3 : AIRE DE SPORTS "B"

Cette aire est en priorité réservée à l'implantation de terrains de sport, ainsi qu'aux aménagements techniques nécessaires (sols, balustrades, éclairages, paroi d'entraînement, arrosage, gradins, etc...)

Aucune construction n'est autorisée autre que des constructions de minime importance (buvette mobile, couverts, etc.)

Mouvements de terre : la différence de niveau maximale autorisée entre le terrain naturel et le terrain aménagé est de 0,50 m.

Art. 4 : AIRE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

a) **Caractère et objectif**

L'aire de construction d'utilité publique recouvre le secteur correspondant au site à bâtir.

Les bâtiments devront être implantés de manière à prendre en compte les objectifs principaux suivants :

- respecter la valeur paysagère du site
- s'inscrire en prolongement de la structure générale du bâti

De plus, les aménagements extérieurs devront participer à la mise en valeur des caractéristiques du site naturel.

L'aire de constructions d'utilité publique de l'étape II a fait l'objet d'un concours d'architecture. Le projet de construction retenu "Enfants de la balle" est pris en compte dans la démarche d'affectation.

b) **Destination**

Cette aire est destinée aux constructions communales d'utilité publique, telles que bâtiments scolaires, administratifs, salle de gymnastique et autres locaux pour le sport, loisirs et les locaux techniques.

L'habitat n'est en principe pas autorisé. Seul un appartement de service peut être autorisé.

c) **Dispositions architecturales / Périmètres d'implantation**

Les constructions doivent s'inscrire à l'intérieur des périmètres et des gabarits d'implantation.

Leur implantation doit permettre de réaliser le lien entre les activités sportives exercées au Nord et au Sud.

Ces éléments ont été précisés dans le cadre du concours d'architecture mis sur pied par la Municipalité : l'intégration des bâtiments dans le site naturel et aménagé est primordiale. Un étagement des bâtiments à toits plats et épousant la topographie des lieux permettra d'atteindre le but visé. Les contraintes de gabarits permettent d'assurer l'impact minimum souhaité notamment de la façade Sud sur l'espace-rue.

L'organisation intérieure du bâtiment doit permettre :

- la cohabitation entre les différents utilisateurs tout en leur préservant une certaine indépendance
- d'offrir le caractère de convivialité, d'échange et de rencontre souhaité pour ce type de bâtiment d'utilité publique.

Les locaux du périmètre A doivent faire front à l'espace rue, sur un seul niveau, et être construits de façon à permettre la création d'un espace de contact et d'accès.

Les toitures des secteurs B et C seront végétalisées, à l'exception de la surface aménagée en terrasse accessible pour les besoins d'un préau scolaire.

Les locaux aménagés dans le périmètre C doivent offrir le contact avec le chemin aval et la zone de sport au Nord.

La disposition générale et l'ordre des bâtiments respecteront les périmètres d'implantation définis au plan et les gabarits de la coupe AA'.

Les superstructures hors gabarits peuvent être autorisées pour autant qu'elles restent de faible dimension et que leur impact sur le site ne soit pas significatif.

La Municipalité veillera à ce que le choix des couleurs utilisées pour la construction soit en harmonie avec le paysage.

Art. 5 : AIRE DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS

Cette zone est destinée :

- aux aménagements extérieurs liés à l'usage des bâtiments
- à la construction des accès et places de parc et/ou autre place nécessaire, directement liée à l'affectation publique des bâtiments
- à l'arborisation de ces aménagements

Les aménagements proposés au plan sont indicatifs.

Leur position définitive et l'arborisation accompagnera le dossier de mise à l'enquête des bâtiments.

Les normes VSS/UPSR sont applicables pour le dimensionnement des parkings.

Art. 6 : AIRE D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET DE MISE EN VALEUR DU SITE

Cette aire est destinée à la détente et à la mise en valeur du site. Elle comprend haie, étang, éperon rocheux et points de vue intéressants. Ces éléments doivent être intégrés et aménagés de façon à mettre en valeur leur proximité avec l'entrée des bâtiments.

Les aménagements se feront de façon à permettre d'intéressants cheminements piétonniers.

L'aménagement de places de jeux est autorisé.

Seuls y sont autorisés des aménagements ouverts, adaptés à l'affectation.

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS, Loi sur la faune) et communale (en particulier par le Règlement de classement communal des arbres).

Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments mentionnés au premier alinéa sans autorisation préalable de la Municipalité et du Centre de Conservation de la faune et de la nature lorsqu'il s'agit d'atteintes à un biotope, celui-ci pourra se faire représenter par le Garde-forestier de triage et le Surveillant permanent de la faune.

Art. 7 : ESPACE RUE, ACCES

L'espace rue défini au plan doit permettre l'accès aux bâtiments et places, et le transit modéré à travers le périmètre.

L'aménagement de l'espace rue doit être coordonné avec le secteur d'aménagement paysager et assurer les multiples **objectifs** suivants :

- assurer la sécurité des usagers
- mettre en priorité des liaisons piétonnières entre les différents secteurs.
- assurer le dégagement de l'entrée principale des bâtiments, et la création d'un espace de place (déplacement éventuel de l'assiette de la route)
- créer les accès aux places de parc et autres accès de service
- assurer la modération du trafic véhicules et des transports publics.

Art. 8 : CIRCULATIONS, ACCÈS

L'article 7 du règlement "PPA En Cherin" du 17 mars 1998 est applicable, soit :

"L'accès principal se fait par l'Ouest, sur la route propriété du DMF. L'usage de cette route est définie par convention du 4.04.1979 entre la Confédération Suisse-DMF, le canton de Vaud et la commune de Chamblon. Selon cette convention, la Confédération y aura en tout temps la priorité. L'usage militaire reste donc prépondérant.

En situation normale, cette route peut être utilisée comme accès prioritaire à la zone sportive, de façon à limiter la circulation dans le village. En situation exceptionnelle, la route du village pourra être utilisée.

Les cheminements piétonniers sont figurés au plan à titre indicatif. Ils doivent permettre une bonne liaison entre les différents secteurs du PPA et, lorsqu'il est utilisé, au parking de dégagement (voir plan étape I).

Toute mesure de signalisation ou de police sera prise afin d'éviter le transit des utilisateurs par le village."

Art. 9 : PARKING DE DEGAGEMENT

L'article 9 du règlement du "PPA En Cherin" du 17 mars 1998 est applicable, soit :

"Pour les manifestations, un parking de dégagement, propriété du DMF, est en principe disponible : il peut être mis à disposition pendant les congés des militaires. L'utilisation militaire est donc prédominante."

Art. 10 : AIRE DE VERDURE

Cette aire est inconstructible. Elle doit être conservée sous forme de culture, de prés pâturés ou non, plantés de vergers haute-tige ou non.

Elle doit de plus participer à l'arborisation continue de l'espace-rue.

Art. 10 bis ARBORISATION

L'ensemble du périmètre doit être arborisé selon les principes définis au plan.

En particulier, une arborisation continue sera réalisée au Nord de "l'espace-rue."

Les essences d'arborisation indigènes et hautes-tiges sont préconisées.

Art. 11 : DEGRE DE SENSIBILITE

En application à l'Art.. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à tout le périmètre du PPA.

Art. 12 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le DINF (Département des Infrastructures).

Yverdon-les-Bains, le 16 juillet 1999/is
(r:\amenterr\chamblon\cherin-2\reglemen\ppa2.doc)

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE CHAMBLON
Dans sa séance du 12 juillet 1999

Le Syndic

Le Secrétaire

SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 23 juillet 1999 au 23 août 1999

Le Syndic

Le Secrétaire

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON
le 1^{er} septembre 1999

Le Président

Le Secrétaire

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Lausanne, le

TABLE DES MATIERES

Art. 1 :	<u>CHAMP D'APPLICATION</u>	1
Art. 2 :	<u>CONTENU</u>	1
Art. 3 :	<u>AIRE DE SPORTS "B"</u>	2
Art. 4 :	<u>AIRE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE</u>	2
Art. 5 :	<u>AIRE DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS</u>	3
Art. 6 :	<u>AIRE D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET DE MISE EN VALEUR DU SITE</u>	3
Art. 7 :	<u>ESPACE RUE, ACCES</u>	4
Art. 8 :	<u>CIRCULATIONS, ACCÈS</u>	4
Art. 9 :	<u>PARKING DE DEGAGEMENT</u>	4
Art. 10 :	<u>AIRE DE VERDURE</u>	4
Art. 10 bis	<u>ARBORISATION</u>	5
Art. 11 :	<u>DEGRE DE SENSIBILITE</u>	5
Art. 12 :	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	5

Canton de Vaud

COMMUNE DE CHAMBLON

PLAN PARTIEL D'AFFECTION

"En Cherin"

Etape II



R. JAQUIER
J.-L. POINTET

Tour Bel-Air
1400 Yverdon-les-Bains

Tel. 024/4252176 Fax 024/4260815

Géomètres officiellement certifiés EPFL/SIA

Yverdon-les-Bains, le 16 juillet 1999

Approuvé par la Municipalité
de Chamblon
dans sa séance du 12 juillet 1999

Plan déposé au Greffe municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du 23 juillet au 23 août 1999

Le Syndic : Le Secrétaire : Le Syndic : Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil Général
dans sa séance du 1er septembre 1999

Approuvé par le Département des
Infrastructures

Le Président : Le Secrétaire : Lausanne, le
Le Chef du Département:

DESIGNATION DES PARCELLES ETAGE II

COMMUNE DE CHAMBLON
Parcelle Folio Nom local Nature Surface
46 1 Cherin chambre de vanne souterraine 9 m²
place-jardin TOTAL 330 m² 340 m²

COMMUNE DE CHAMBLON
Parcelle Folio Nom local Nature Surface
47 1-7 Chérin pré-champ 9500 m²

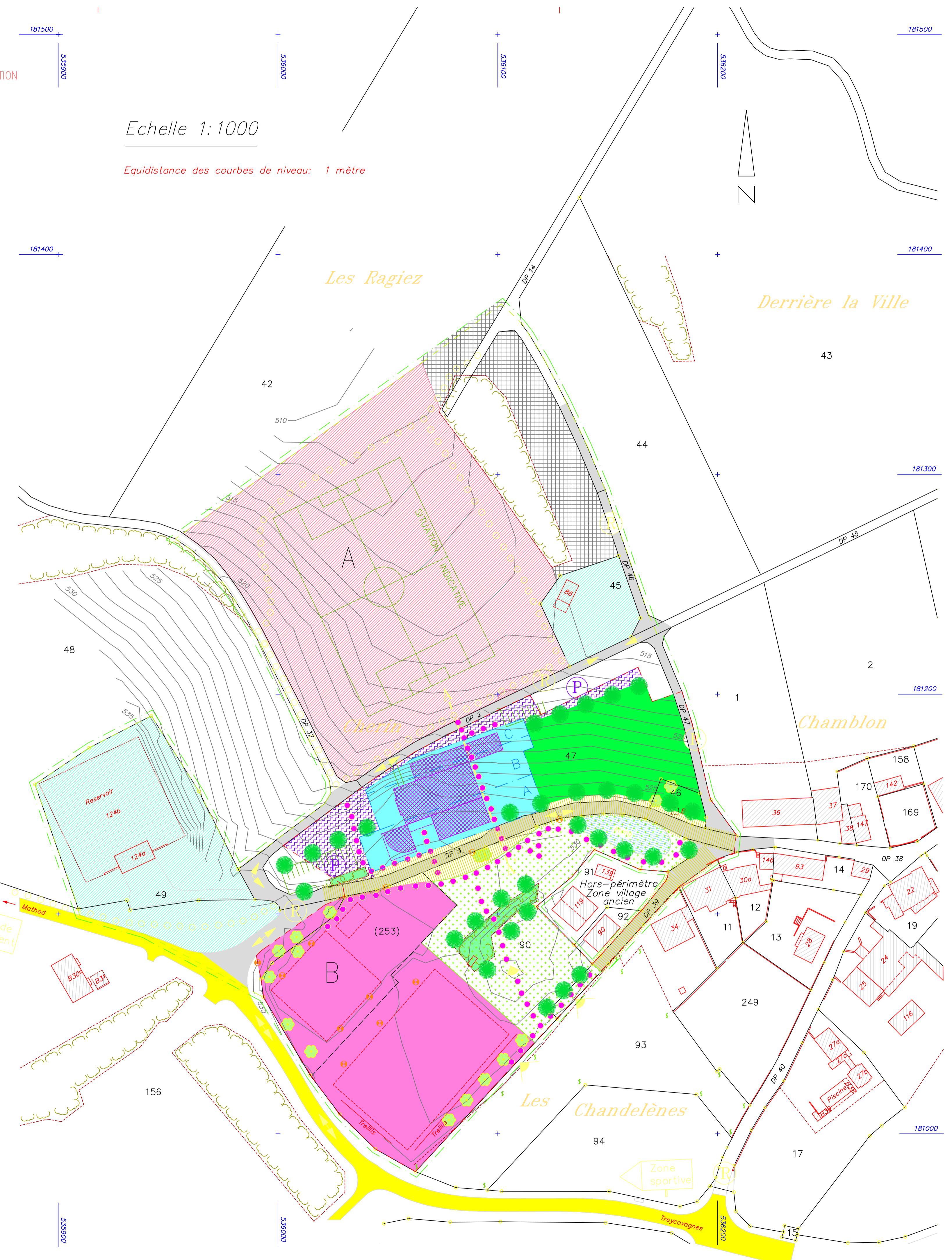
COMMUNE DE CHAMBLON
Parcelle Folio Nom local Nature Surface
90 1-7 Les Chadelènes pré-champ 14646 m²

TENNIS CLUB DE CHAMBLON
Parcelle Folio Nom local Nature Surface
DDP253 7 Les Chadelènes pré-champ 3776 m²

LEGENDE :	
	PERIMETRE GENERAL DU PLAN PARTIEL D'AFFECTION
	PERIMETRE LEGALISE DE L'ETAPE I
ELEMENTS NOUVEAUX LEGALISES	
	PERIMETRE DE L'ETAPE II
	AIRE DE SPORTS "B"
	AIRE DES CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE
	PERIMETRES D'IMPLANTATION A, B ou C
	AIRE DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS
	AIRE D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET DE MISE EN VALEUR DU SITE
	ESPACE RUE, ACCES
	AIRE DE VERDURE
	CHEMINEMENT PIÉTONNIER
	COUPE
	PARKING
	ARBORISATION EXISTANTE / NOUVELLE

Echelle 1:1000

Equidistance des courbes de niveau: 1 mètre





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
armasuisse
armasuisse Immobilier

REÇU LE 10 MAI 2019

CH-1890 St-Maurice, armasuisse, JOCI

Administration communale
Chemin du Village 1
1436 Chamblon

Référence:
Votre référence:
Notre référence: BES/FAVRN/joci
Dossier traité par: JOCI
St-Maurice, 6 mai 2019

Place d'armes de Chamblon
Transfert partiel de la route des Casernes et droit de passage public

Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Municipaux,

Nous nous référerons à la séance du 22 janvier 2019 qui s'est tenue dans vos locaux en présence de Mme Joliat et vous confirmons la possibilité de procéder au transfert partiel d'une partie de la route en faveur de la Commune de Chamblon ainsi que le passage en domaine public pour l'intégralité du tronçon reliant le village à la route cantonale DP 216 (let C sur plan annexé), moyennant les conditions citées ci-dessous.

1. Pour le transfert du tronçon du point A au point B (voir plan annexé), y compris les accotements et la zone verte devant le réservoir :

- Le transfert sera accordé à titre gratuit.
- Ce tronçon sera inscrit avec un droit de passage public, sans restriction aucune pour les véhicules militaires, mais avec garantie d'accès aux infrastructures souterraines, en tout temps.
- En cas d'aménagement du carrefour, prévoir la création d'une chambre d'accès.
- L'entretien de ce tronçon reviendra, ensuite, à l'entièvre charge de la Commune.
- Les frais de procédure sont à la charge de la Commune (transfert, acte notarié, géomètre, etc.).

armasuisse
Cindy Joliat
Rue du Catogne 7, 1890 St-Maurice
Tél. +41 79 817 98 33, +41 58 466 93 30
Cindy.Joliat@ar.admin.ch
www.armasuisse.ch

MANAGEMENT SYSTEM
ISO 9001 / 14001

2. Pour le solde de la route des Casernes, un droit de passage public sera constitué par la Confédération, moyennant les répartitions suivantes :

- Les frais courants, pour un montant forfaitaire annuel de CHF 1'000.- facturé par armasuisse Immobilier dans le courant du premier trimestre de chaque année.
- Une participation aux réfections de moyennes importances, soit jusqu'à une somme maximale de CHF 500'000.00 par cas et sous réserve de l'approbation préalable du budget par la Commune, dont la participation est fixée à hauteur de 10% des travaux, mais au maximum à CHF 30'000.00 par cas.
- Que pour tous travaux de plus de CHF 500'000.00, la Commune devra être intégrée au projet et une convention d'investissement devra être conclue avant le début des travaux.
- Les frais de procédure sont à la charge de la Commune (transfert, acte notarié, géomètre, etc).

Tout en restant à votre disposition et, dans l'attente de vos nouvelles, nous vous présentons, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Municipaux, nos salutations les meilleures.

armasuisse Immobilier
Facility Management
Ouest

Nicolas Favre
Facility Manager

armasuisse Immobilier
Gestion du portefeuille et de
l'environnement
Domaine spécialisé de la gestion
du parc immobilier disponible


Michel Besomi
Gestionnaire du parc immobilier disponible
Ouest

Annexes : plan et budget